



En cas de divergence, la version française a préséance sur le texte anglais.
In case of discrepancy, the French version shall prevail.

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE D'HUDSON

PREMIER PROJET

RÈGLEMENT N° 526.14

**RÈGLEMENT 526.14 VISANT À MODIFIER
LES NORMES ASSOCIÉES AUX
GARAGES DÉTACHÉS**

CONSIDÉRANT QUE la Ville d'Hudson est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* et que les articles du Règlement de zonage ne peuvent être modifiés que conformément aux dispositions de cette Loi;

CONSIDÉRANT que le conseil juge opportun de modifier son Règlement de zonage afin de modifier les normes associées aux garages détachés;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion se rapportant à la présentation du présent règlement a été donné au cours de la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville d'Hudson, dûment convoquée et tenue le 1^{er} février 2021;

ARTICLE 1

CANADA
PROVINCE OF QUÉBEC
TOWN OF HUDSON

FIRST DRAFT

BY-LAW N° 526.14

BY-LAW 526.14 AMENDING ZONING BY-LAW 526 TO MODIFY DETACHED GARAGE STANDARDS

WHEREAS the Town of Hudson is governed by the *Act Respecting Land Use Planning and Development* and that the Zoning By-Law can only be amended in accordance with the provisions of this Act;

WHEREAS the Town Council considers it advisable to amend its Zoning By-Law in order to modify detached garage standards;

WHEREAS a notice of motion of the presentation of this by-law has been given at the regular sitting of the Town Council of the Town of Hudson, duly called and held on February 1st, 2021;

SECTION 1

Le tableau 7 de l'article 801 du règlement n° 526 est remplacé par le tableau suivant :

Table 7 of Section 801 of By-Law N° 526 is replaced by the following:

Tableau 7

Normes d'implantation et de hauteur des bâtiments accessoires d'une habitation

Type de bâtiment accessoire	Marges de recul minimales depuis les lignes latérales et arrière du terrain	Marge avant minimale	Hauteur maximale	Distance minimale par rapport à l'habitation
Garage détaché avec fondation	2 m si situé en arrière de la ligne avant du bâtiment principal;	(1)	6 m (4)	3 m
	4,5 m si situé en avant de la ligne avant du bâtiment principal.	(1)	6 m	3 m
Cabanon, remise, serre avec ou sans fondation	2 m	(2)(3)	6 m	3 m
Gazebo avec ou sans fondation	2 m	(2)(3)	4 m	2 m

- (1) Marge avant exigée pour un bâtiment principal dans la zone ou 75% de la marge avant du bâtiment principal existant, la mesure la plus restrictive s'appliquant.
- (2) Marge avant exigée dans la zone ou celle du bâtiment principal existant, la mesure la plus restrictive s'appliquant.
- (3) Tout cabanon, remise ou gazebo peut aussi être localisé dans la cour avant secondaire à la condition qu'il respecte une marge avant au moins égale à la moitié de la marge avant prescrite pour le bâtiment principal.



En cas de divergence, la version française a préséance sur le texte anglais.
In case of discrepancy, the French version shall prevail.

- (4) Pour tout garage détaché ayant une toiture dont le style architectural est le même que celui du bâtiment principal et dont la pente est égale à celle du bâtiment principal, la hauteur peut excéder six (6) mètres. Lorsqu'un garage détaché excède six (6) mètres de hauteur, on ajoute un (1) mètre de marge latérale et arrière par cinq-dixième (0,5) de hauteur excédant six (6) mètres.

Table 7
Siting and height standards for residential accessory Buildings

Type of Accessory Building	Minimum Setback from the Side and Rear Lot Lines	Minimum Front Yard	Maximum Height	Minimum Distance to the Residential Dwelling
Detached Garage with Foundation	2 m if located behind the main building's front line;	(1)	6 m (4)	3 m
	4.5m if located in front of the main building's front line.	(1)	6 m	3 m
Cabana, Shed, Greenhouse with or without a Foundation	2 m	(2)(3)	6 m	3 m
Gazebo with or without a Foundation	2 m	(2)(3)	4 m	3 m

- (1) Required front setback for a main building in the zone or 75% of the front setback of an existing main building, the most restrictive measure shall apply.
 (2) Required front setback in the zone or the setback for the existing main building, the most restrictive measure shall apply.
 (3) All cabanas, sheds or greenhouses may also be located in the secondary front yard, provided they respect a front setback that is at least equal to half the front setback required for the main building.
 (4) For any detached garage with a roof whose architectural style is the same as that of the main building and whose slope is equal to that of the main building, the height may exceed six (6) meters. When a detached garage exceeds six (6) meters in height, one (1) meter of side and rear setback shall be added for every five tenths of a meter (0,5) exceeding six (6) meters.

ARTICLE 2

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

SECTION 2

This by-law shall come into force in accordance with the Law.

Jamie Nicholls
Maire/Mayor

Mélissa Legault
Greffière / Town Clerk

Avis de motion :
Adoption du premier projet de règlement
Consultation publique :
Adoption du second projet de règlement :
Adoption du règlement :
Certificat de conformité :
Avis public d'entrée en vigueur :

2021-02-01
2021-02-01